

## **Informations complémentaires**

A l'issue de l'enquête publique, il appartiendra au préfet de la Somme d'accorder ou de refuser le permis de construire et la dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées.

Aucune concertation préalable n'a eu lieu.